



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/536

30 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 4 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT No 3  
(Dispositifs catadioptriques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.780, tel qu'il a été modifié (Français seulement) (TRANS/WP.29/534, par. 48 et 110).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Dans la table des matières, "Annexes", ajouter les deux nouveaux titres suivants:

- "Annexe 16 - Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production
- Annexe 17 - Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur"

Paragraphe 5.5.1.1., la note 1/, modifier comme suit :

"1/ ..... 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus et 29 pour l'Estonie, 30-36 (libre) et 37 pour la Turquie. Les numéros suivants ...."

Paragraphe 8, remplacer par le texte suivant:

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:

- 8.1. Les dispositifs catadioptriques homologués en vertu du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué et à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus.
- 8.2. Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 16 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 8.3. Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 17 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 8.4. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans."

Ajouter les nouvelles annexes 16 et 17 suivantes:

"Annexe 16

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES PROCEDURES DE CONTROLE  
DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. GENERALITES

- 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un dispositif catadioptrique choisi au hasard aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs minimales prescrites dans le présent Règlement.

1.3. Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.

## 2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de dispositif catadioptrique, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux spécifications du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

### 2.1. Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques et les caractéristiques colorimétriques et l'essai de résistance à la pénétration de l'eau.

### 2.2. Modalité des essais

2.2.1. Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.

2.2.2. Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.

2.2.3. L'application des points 2.2.1. et 2.2.2. donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essais et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.

2.2.4. Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.

### 2.3. Nature du prélèvement

Les échantillons de dispositifs catadioptriques doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot

homogène un ensemble de dispositifs catadioptriques de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

L'évaluation porte généralement sur des dispositifs catadioptriques produits en série par une usine. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de dispositif catadioptrique produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.

2.4. Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les dispositifs catadioptriques prélevés sont soumis à des mesures photométriques aux points et les coordonnées chromatiques prévus par le Règlement.

2.5. Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 8.1. du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 17 (premier prélèvement) serait de 0,95.

Annexe 17

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ECHANTILLONNAGE  
FAIT PAR UN INSPECTEUR

1. GENERALITES

1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, le cas échéant, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un dispositif catadioptrique choisi au hasard:

1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs minimales prescrites dans le présent Règlement.

1.2.2. Les dispositif catadioptriques présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

1.3. Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.

2. PREMIER PRELEVEMENT

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs catadioptriques sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1. La conformité n'est pas contestée

2.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs catadioptriques, dans le sens défavorable, sont les suivants :

2.1.1.1. échantillon A

A1 : pour un dispositif catadioptrique	0 %
pour l'autre dispositif catadioptrique pas plus de	20 %
A2 : pour les deux dispositifs catadioptriques, plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
passer à l'échantillon B	

2.1.1.2. échantillon B

B1 : pour les deux dispositifs catadioptriques	0 %
--	-----

2.2. La conformité est contestée

2.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs catadioptriques sont les suivants :

2.2.1.1. échantillon A

A3 : pour un dispositif catadioptrique pas plus de	20 %
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de	20 %
mais pas plus de	30 %

2.2.1.2. échantillon B

B2 : dans le cas de A2	
pour un dispositif catadioptrique plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre dispositif catadioptrique pas plus de	20 %
B3 : dans le cas de A2	
pour un dispositif catadioptrique	0 %
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de	20 %
mais pas plus de	30 %

2.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 9 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs catadioptriques sont les suivants :

2.3.1. échantillon A

A4 : pour un dispositif catadioptrique pas plus de 20 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de 30 %

A5 : pour les deux dispositifs catadioptriques plus de 20 %

2.3.2. échantillon B

B4 : dans le cas de A2  
pour un dispositif catadioptrique plus de 0 %  
mais pas plus de 20 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de 20 %

B5 : dans le cas de A2  
pour les deux dispositifs catadioptriques plus de 20 %

B6 : dans le cas de A2  
pour un dispositif catadioptrique 0 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de 30 %

3. SECOND PRELEVEMENT

Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux dispositifs catadioptriques, et un quatrième échantillon D composé de deux dispositifs catadioptriques, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.

3.1. La conformité n'est pas contestée

3.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs catadioptriques de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs catadioptriques sont les suivants :

3.1.1.1. échantillon C

C1 : pour un dispositif catadioptrique 0 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique pas plus de 20 %

C2 : pour les deux dispositifs catadioptriques plus de 0 %  
mais pas plus de 20 %  
passer à l'échantillon D

- 3.1.1.2. échantillon D
- D1 : dans le cas de C2  
pour les deux dispositifs catadioptriques 0 %
- 3.2. La conformité est contestée
- 3.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs catadioptriques de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs catadioptriques sont les suivants:
- 3.2.1.1. échantillon D
- D2 : dans le cas de C2  
pour un dispositif catadioptrique plus de 0 %  
mais pas plus de 20 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique pas plus de 20 %
- 3.3. Retrait de l'homologation
- La conformité est contestée et le paragraphe 9. appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs catadioptriques sont les suivants:
- 3.3.1. échantillon C
- C3 : pour un dispositif catadioptrique pas plus de 20 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de 20 %
- C4 : pour les deux dispositifs catadioptriques plus de 20 %
- 3.3.2. échantillon D
- D3 : dans le cas de C2  
pour un dispositif catadioptrique 0% ou plus de 0 %  
pour l'autre dispositif catadioptrique plus de 20 %
4. RESISTANCE A LE PENETRATION DE L'EAU
- En ce qui concerne la vérification de résistance à la pénétration de l'eau la procédure suivante s'applique :
- Les échantillons d'un dispositif catadioptrique de l'échantillon A, sont soumis aux procédures prévus à l'annexe 8, paragraphe 1, ou à l'annexe 14, paragraphe 3 pour les dispositifs de la classe IV A, après avoir été soumis à la procédure d'échantillonnage conformément à la figure 1 de la présente annexe.

Le dispositif catadioptrique est considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon A, les deux dispositifs catadioptriques de l'échantillon B sont soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec les résultats favorables.

